

➤ ***Projet de loi de modernisation de l'économie adopté le 17 juin par l'Assemblée Nationale***

Le projet de loi de modernisation de l'économie comprend différents volets en Droit de l'Entreprise, Droit de la Concurrence, Droit des Sociétés mais également en matière d'urbanisme commercial et d'aménagement des baux commerciaux.

Cependant, les règles **importantes (!)** relatives au délai de paiement sont également concernées par cette réforme.

Le texte prévoit en effet de fixer un taux minimal d'intérêt de pénalité de retard fixé par les parties et ce, en application du 10<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 441-6 du Code de Commerce précisant que celui-ci se rapportait à 3 fois le taux d'intérêt légal et ce, au lieu de 1,5 fois actuellement.

De plus, un amendement a été déposé afin que les Commissaires aux Comptes révèlent le non respect des délais de paiement et les retards abusifs, ce qui leur donne un rôle supplémentaire.

➤ ***Projet de loi de modernisation de l'économie adopté le 17 juin par l'Assemblée Nationale***

Le volet relatif au Droit des Sociétés s'intéresse également à la simplification du fonctionnement des Sociétés Anonymes Simplifiées.

Les Députés ont considéré que le montant minimal du capital d'une SAS, soit 37.000 € restreint l'attractivité de cette figure contractuelle.

Le projet de loi procède alors par rajout à la référence à l'article L 224-2 du Code de Commerce applicable aux Sociétés Anonymes **mais** excluant les Sociétés Anonymes Simplifiées, à la suppression d'un montant de capital social minimum exigé.

Il est par ailleurs précisé que le montant du capital social de la SAS doit à chaque fois être fixé par les Statuts.

➤ ***Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 sur la réforme de la prescription civile***

La réforme a pour objet de raccourcir l'ensemble des délais de prescription civile fixant à présent le délai de prescription extinctive de droit commun à 5 années contre 30 années en matière contractuelle et 10 années en matière de responsabilité civile auparavant.

La prescription spéciale en matière de droit commercial fait également l'objet d'une réforme puisque l'article L 110-4 du Code de Commerce est supprimé au profit d'un délai général de prescription commerciale de 5 années remplaçant le délai dérogatoire de 10 ans.

En Droit de la Consommation, c'est l'action des professionnels à l'encontre des consommateurs qui se prescrit désormais par 2 ans au titre des nouvelles dispositions de l'article L 137-2 du Code de Commerce.

Les délais de prescription acquisitive ou extinctive en matière immobilière ou de louage d'ouvrage restent quant à eux inchangés.